



## Quelques définitions

**Avertissement** : Les définitions ne sont jamais neutres et pas toujours objectives. Dans le domaine des migrations elles sont un des outils disponibles. Nos définitions tendent vers l'objectivité mais restent des outils d'éducation. Un exemple : le même étranger peut être défini comme "clandestin", "irrégulier" ou "sans papier", en général pas par la même personne. Nous emploieront généralement "sans papier", parfois "irrégulier" et jamais "clandestin", les différences entre ces termes ne sont pas techniques, elles sont symboliques, stratégiques, politiques (parfois juridiques).

Les définitions qui suivent s'inscrivent dans cette logique, elles doivent être discutées.

**Migrant** : Toute personne qui se déplace pour aller vivre ailleurs. Dans le cas de migrations internationales, le déplacement s'effectue d'un état vers un autre état.

**Travailleur migrant** : Personne qui se déplace pour travailler ailleurs, le plus souvent dans un autre état que le sien. Première catégorie de migrant prise en compte par le droit international moderne (OIT, BIT).

**Etranger** : Personne qui n'a pas la nationalité du pays.

**Immigré** : notion plus confuse qui concerne toute personne qui, n'étant pas née en France, y vit aujourd'hui. Cette notion remplace progressivement la notion d'étranger dans les statistiques.

**Immigré de la seconde génération** : enfant d'immigré.

**Immigré de la troisième génération** : Français.

Le développement du terme "immigré de la troisième génération" est un "cadeau" de nos voisins européens qui, faute d'avoir un code de la nationalité faisant une large part au droit du sol, ont des migrants de troisième génération soumis à des règles de droit différentes car majoritairement étrangers. En France, ils sont obligatoirement Français à la naissance (nés en France de parents eux-mêmes nés en France).

**Droit d'asile** :

Droit pour toute personne qui dans son pays d'origine « craint, avec raison, pour sa vie ou sa liberté » de pouvoir trouver asile (protection) dans un autre pays. Fondée sur la Convention de Genève de 1952, ce droit subit de nombreuses restrictions dans sa mise en œuvre par les États.

**Réfugié** : personne qui fuit son pays en raison d'une crainte sérieuse pour sa vie. A droit à une protection de ce fait (Convention de Genève 1952). Souvent utilisé pour définir ceux à qui la protection internationale a été accordée par l'état d'accueil. On utilise demandeur d'asile pour parler de ceux qui souhaitent obtenir le statut de réfugiés : "à peine 10% des demandeurs d'asile obtiennent leur statut de réfugiés", la plupart des "réfugiés" n'arrivent même pas à être demandeur d'asile, car pour cela il faut pouvoir arriver dans le pays où l'on fait la demande.

**Intégration** : Ce n'est pas un acte mais un processus par lequel une personne immigrée devient un citoyen. Par extension le terme s'applique aux familles, il est également utilisé en dehors du domaine des migrations. L'intégration peut être définie comme la conjonction de l'insertion sociale et professionnelle et de l'assimilation juridique.

**Codéveloppement** : Processus impliquant une coopération mutuelle et associant les populations civiles de part et d'autre, c'est un élément de la politique de coopération internationale qui aboutit à l'instauration de nouveaux rapports entre « ici et là bas ». Ce terme reste flou et permet de nombreuses interprétations. Une précision de son contenu est souvent nécessaire, en particulier sur la question de la participation des immigrés. C'est pourquoi on peut dans ce cas lui préférer la formulation « participation des immigrés aux processus de développement »

**Citoyenneté** : Participation à la vie de la cité. Ne peut se limiter aux seuls droits politiques. L'enjeu des débats actuels n'est pas la seule question du droit de vote mais plus largement la question des droits qui découlent de la résidence, c'est pour cela que l'on parle de citoyenneté de résidence.

**Résidents** : Ce terme a deux sens.

D'un point de vue restrictif il qualifie les personnes titulaires d'une « carte de résident ». Carte d'une validité de 10 ans, renouvelable de plein droit, qui assure à l'étranger une stabilité juridique de sa présence en France. Cette carte l'autorise à travailler.

D'une façon plus générale, qualifie tout étranger venue en France pour y rester : il y réside. S'oppose à « visiteurs », « touriste » ou « travailleur saisonnier ». C'est un terme efficace car il renvoie à de nombreux textes du droit français qui définissent le « résident » (le droit fiscal en particulier).

**Régulier** :

Qualifie l'étranger qui possède un titre ou un document l'autorisant à séjourner sur le territoire français. Ce document matérialise le droit au séjour de l'étranger. Les pouvoirs publics en font une obligation pour tout étranger majeur.

**Irrégulier** :

Étranger dépourvu de titre ou de document de séjour de séjour. Ne peut normalement pas s'appliquer à des mineurs, en effet les mineurs étrangers ne sont pas obligés de posséder un titre de séjour.